



Maisons-Alfort, le 19 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique INSECTHRINE S**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation INSECTHRINE S est un insecticide composé de 3 g/L d'alphanéthrine, se présentant sous la forme d'un liquide (AL). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9000383).

L'usage est le traitement des parties aériennes sur pomme de terre, pommier, abricotier, pêcher, vigne et pois, aux doses de préparation de 4 et 5 mL/L. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 7 jours pour la pomme de terre, le pommier, le poirier, le prunier, l'abricotier, le pêcher, la vigne et de 15 jours pour le pois.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra par ailleurs de compléter sur l'étiquette la mention :

- «Ne pas traiter sur un terrain risquant un entrainement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits...en particulier si le terrain est en pente. »

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1529 de la préparation INSECTHRINE S pour le traitement des parties aériennes des pommes de terre, des pommiers, des abricotiers, des pêchers, de la vigne et des pois présentée par SCOTTS FRANCE SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND